



Adhésion

Modification d'adhésion

Convention collective nationale de l'Hospitalisation Privée à but lucratif – Etablissements privés accueillant des personnes âgées (SYNERPA)

Cadre réservé à Humanis Prévoyance

N° Entreprise : _____

N° Contrat :

- STA20150050002P/00 : Base
- STA20150050002P/01 : Option Franchise
- STA20150050002P/02 : Option Décès

Date d'effet de l'adhésion : 01/.../.....

CONTRAT STANDARD DECES – ARRET DE TRAVAIL (DIRECT)

PERSONNEL CADRE

Raison sociale : _____
Adresse du siège social : _____
Code postal : _____ Ville : _____
Adresse de correspondance (si différente) : _____
Téléphone : _____ Adresse e-mail : _____
Date de création : _____ Forme juridique : _____
Code NAF : _____ N° SIRET : _____
Nature de l'activité : _____
Effectif assuré concerné à la date de l'adhésion : _____

L'entreprise, ci-dessus nommée, représentée par _____ agissant en qualité de _____ muni de tous les pouvoirs nécessaires (1) déclare, adhérer à titre obligatoire, au profit de son personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947, au(x) contrat(s) ci-dessous retenu(s)(2) assuré(s) par Humanis Prévoyance et l'OCIRP (3).

GARANTIES OPTIONNELLES (3).

Adhère au(x) garantie(s) optionnelle(s) cochée(s) ci-après, en complément des garanties de Base du contrat.

OPTION FRANCHISE

OPTION DECES

(1) L'adhésion constituant un engagement contractuel de l'entreprise, la présente demande doit être signée par un représentant légal de l'entreprise ou, à défaut, par une personne dûment habilitée à prendre cet engagement. Afin d'enregistrer l'adhésion, l'entreprise doit joindre au présent document un Kbis de moins de 3 mois ou le récépissé de déclaration à la Préfecture pour une Association.

(2) Cochez en fonction de votre souhait. Les choix retenus s'appliquent à l'ensemble du personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 affilié.

(3) L'OCIRP – Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (Union d'Institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale – 17 rue de Marignan, 75008 PARIS) est l'organisme assureur des garanties rente éducation et rente de conjoint. Il en délègue la gestion à Humanis Prévoyance.

Le droit d'accès et de rectification peut être exercé par l'adhérent par lettre simple auprès d'Humanis Prévoyance, Service Satisfactions Clients – 303 rue Gabriel Debacq – 45777 SARAN Cedex, conformément aux dispositions de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

TOURNEZ SVP ▶

Le contrat prend effet à la date indiquée au présent bulletin par Humanis Prévoyance et au plus tôt au 1^{er} jour du mois civil suivant l'envoi du bulletin (cachet de la poste faisant foi) ; un double vous sera retourné après acceptation par Humanis Prévoyance. Les garanties et les cotisations du contrat figurent en annexe. L'entreprise reconnaît avoir préalablement reçu et pris connaissance du présent contrat (le Bulletin d'Adhésion, les Conditions Générales référencées « CG/HP/PREV 02.13 » ainsi que le règlement général OCIRP), des dispositions contractuelles complémentaires annexées au présent bulletin d'adhésion et de la notice d'information référencée « NI/HP/SYNERPA/PREV C 10.15 – MAJ février 2017 ».

L'entreprise a-t-elle à la date de signature du présent bulletin, des salariés et/ou anciens salariés en arrêt de travail ⁽¹⁾ ou des bénéficiaires de rente éducation ou de rente de conjoint en cours de service ? (cochez la case concernée) :

NON : Si cette situation venait à être modifiée avant la date d'effet de l'adhésion, l'entreprise s'engage à en informer immédiatement notre organisme

OUI : Dans ce cas, vous devez obligatoirement remplir le document intitulé « Déclaration de reprise de passif »

⁽¹⁾ Incapacité Temporaire de Travail, y compris en temps partiel pour raison thérapeutique, ou Invalidité

Fait à _____ le _____

L'entreprise
Signature et cachet

HUMANIS PREVOYANCE
Le Directeur

Bulletin à retourner à votre interlocuteur commercial : _____

SYNERPA
CONTRAT STANDARD
STA20150050002P/00 – STA20150050002P/01 – STA20150050002P/02

ANNEXE - TABLEAU DES GARANTIES

Descriptif des garanties	Prestations en pourcentage de la base des prestations limitée à la Tranche B
GARANTIES EN CAS DE DECES DE BASE	
DECES « TOUTES CAUSES » ET PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (P.T.I.A.) Versement d'un capital égal à : <ul style="list-style-type: none"> • Quelle que soit sa situation de famille 	170 %
MAJORATION DECES ou P.T.I.A. « PAR ACCIDENT »	Versement d'un capital supplémentaire égal à 100 % du capital Décès toutes causes
DOUBLE EFFET CONJOINT En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint ou concubin ou Pacsé, avant l'âge légal d'ouverture du droit à la pension vieillesse de la Sécurité Sociale	Versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à 100 % du capital Décès toutes causes
RENTE EDUCATION En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du participant, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP ⁽¹⁾ à chaque enfant à charge, d'un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au 12^{ème} anniversaire • Du 12^{ème} au 18^{ème} anniversaire • Du 18^{ème} anniversaire au 26^{ème} anniversaire (si étudiant, apprenti ou titulaire d'un contrat de professionnalisation) 	10 % 15 % 20 %
RENTE DE CONJOINT En l'absence d'enfant à charge au moment du décès du participant, une rente temporaire de conjoint OCIRP ⁽¹⁾ est versée jusqu'à son 55 ^{ème} anniversaire	10 %
GARANTIES OPTIONNELLES DECES	
DECES « TOUTES CAUSES » PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (P.T.I.A.) Versement d'un capital supplémentaire égal à : <ul style="list-style-type: none"> • Participant célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge • Participant marié, pacsé ou vivant en concubinage sans enfant à charge • Majoration par enfant à charge 	+ 130 % + 230 % + 100 %
MAJORATION DECES OU PTIA « PAR ACCIDENT »	Versement d'un capital supplémentaire égal à 100 % des capitaux Décès toutes causes de base et de l'option
DOUBLE EFFET CONJOINT En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint ou concubin ou Pacsé, avant l'âge légal d'ouverture du droit à la pension vieillesse de la Sécurité Sociale	Versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à 100 % des capitaux Décès toutes causes de base et de l'option
INFIRMITE PERMANENTE « PAR ACCIDENT »	Versement d'une rente annuelle pour une durée maximale de 3 ans égale à : Taux d'infirmité x 1/3 des capitaux Décès toutes causes de base et de l'option

GARANTIES OPTIONNELLES DECES SUITE	
PREDECES DU CONJOINT En cas de prédécès du Conjoint, du Partenaire lié par un PACS ou du Concubin du PARTICIPANT avant l'âge légal d'ouverture du droit à la pension vieillesse de la Sécurité Sociale, versement d'un capital égal à :	15 000 points AGIRC
PREDECES D'UN ENFANT A CHARGE⁽²⁾	5 000 points AGIRC
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
Indemnités Journalières - Pendant 90 jours consécutifs ou non par année civile* - Au-delà de 90 jours	100 %* sous déduction des prestations nettes Sécurité Sociale ⁽³⁾ Maintien en net de 80 % sous déduction des prestations nettes Sécurité Sociale ⁽³⁾
GARANTIE OPTIONNELLE - INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL - FRANCHISE ALLONGEE • Franchise	Franchise portée de 0 jour à 90 jours continus
GARANTIES EN CAS D'INVALIDITE	
• Rente d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie, Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %	Perception en net de 85 % sous déduction des prestations nettes Sécurité Sociale ⁽³⁾
• Rente d'invalidité 1ère catégorie Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	Perception en net de 50 % sous déduction des prestations nettes Sécurité Sociale ⁽³⁾

(1) L'OCIRP – Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (Union d'Institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale – 17 rue de Marignan, 75008 PARIS) est l'organisme assureur des garanties rente éducation et rente de conjoint. Il en délègue la gestion à Humanis Prévoyance.

(2) L'allocation est limitée aux frais d'obsèques réellement engagés en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans

(3) dans la limite de la règle de cumul visée aux Conditions Générales CG/HP/PREV 02.13

* La base des prestations est définie en fonction de la rémunération nette du PARTICIPANT.

**SYNERPA
CONTRAT STANDARD
STA20150050002P/00 – STA20150050002P/01 – STA20150050002P/02**

ANNEXE - COTISATIONS

Si l'entreprise n'a pas choisi l'option franchise allongée – STA20150050002P/00

GARANTIES PREVOYANCE	COTISATIONS EN POURCENTAGE DU SALAIRE DE REFERENCE	
	TRANCHE A	TRANCHE B
DECES – PTIA	0.20 %	0.20 %
MAJORATION DECES PAR ACCIDENT	0.05 %	0.05 %
DOUBLE EFFET CONJOINT	/	/
PREDECES	/	/
RENTE EDUCATION	0.15 %	0.15 %
INCAPACITE	2.32 %	4.15 %
INVALIDITE	0.48 %	1.05 %
TOTAL PREVOYANCE	3.20 %	5.60 %

Si l'entreprise a choisi l'option franchise allongée – STA20150050002P/01

GARANTIES PREVOYANCE	COTISATIONS EN POURCENTAGE DU SALAIRE DE REFERENCE	
	TRANCHE A	TRANCHE B
DECES – PTIA	0.20 %	0.20 %
MAJORATION DECES PAR ACCIDENT	0.05 %	0.05 %
DOUBLE EFFET CONJOINT	/	/
PREDECES	/	/
RENTE EDUCATION	0.15 %	0.15 %
INCAPACITE	1.10 %	2.20 %
INVALIDITE	0.48 %	1.05 %
TOTAL PREVOYANCE	1.98 %	3.65 %

Option Décès – STA20150050002P/02

Les cotisations ci-dessous viennent en complément de celles versées au titre du contrat n° STA20150050002P/00 ou du n° STA20150050002P/01.

GARANTIES PREVOYANCE	COTISATIONS EN POURCENTAGE DU SALAIRE DE REFERENCE
	TRANCHE A/ TRANCHE B
DECES – PTIA	+ 0.76 %
MAJORATION DECES PAR ACCIDENT	+ 0.10 %
PREDECES	+ 0.05 %
INFIRMITE PERMANENTE PAR ACCIDENT	+ 0.15 %
TOTAL PREVOYANCE	+ 1.06 %

SYNERPA
CONTRAT STANDARD –
STA20150050002P/00 – STA20150050002P/01 – STA20150050002P/02

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES COMPLEMENTAIRES AUX CONDITIONS GENERALES
HUMANIS PREVOYANCE « CG/HP/PREV 02.13 »

MAINTIEN DES GARANTIES PREVOYANCE
AU TITRE DE L'ARTICLE L911-8 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Les dispositions de l'article 6.1 des Conditions Générales relatives à la « Portabilité des droits » sont remplacées comme suit à compter du 1^{er} juin 2015 :

« **CONDITIONS AU MAINTIEN DE L'AFFILIATION**

Sous réserve pour le salarié (dénommé ci-après « le participant ») d'être éligible à ce dispositif, l'affiliation et par conséquent les garanties dont profitait effectivement le participant sont maintenues en cas de cessation du contrat de travail du participant à condition que la cessation résulte d'un motif autre qu'un licenciement pour faute lourde et qu'elle ouvre droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage.

L'INSTITUTION tient à la disposition de l'entreprise (dénommée ci-après « l'ADHERENT ») un formulaire type « Déclaration de portabilité » qu'elle devra lui retourner dûment renseigné et signé pour permettre le maintien de la couverture. A défaut, l'affiliation du PARTICIPANT cessera de plein droit à la date de cessation du contrat de travail.

Il incombe à l'ADHERENT d'informer le PARTICIPANT du principe et de l'étendue du droit au maintien des garanties.

EFFET ET DUREE DU MAINTIEN DE L'AFFILIATION

L'affiliation du PARTICIPANT est maintenue à compter du lendemain de la cessation du contrat de travail pour une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de celle de son dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez un même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au mois supérieur, **sans pouvoir excéder douze mois.**

En tout état de cause, l'affiliation du PARTICIPANT cesse de plein droit :

- à la date à laquelle il cesse définitivement et totalement de bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage pendant la période de maintien de couverture (notamment en cas de reprise d'une activité professionnelle, de retraite, de radiation des listes du Pôle Emploi, de décès);
- en cas de manquement à son obligation de fourniture des justificatifs visée ci-après ;
- **en cas de résiliation du présent contrat.**

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le PARTICIPANT s'engage à fournir à l'INSTITUTION:

- à l'ouverture de la période de maintien des garanties, le justificatif initial de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage,
- mensuellement, l'attestation de paiement des allocations Chômage.

GARANTIES

Le PARTICIPANT bénéficie des garanties au titre desquelles il était affilié lors de la cessation de son contrat de travail. Les garanties Incapacité temporaire de travail prévues à l'article L1226-1 du Code du Travail et celles prévues par toute autre convention ou accord collectif de travail dites « maintien de salaire » ne sont pas prises en charge par la portabilité.

La base des prestations des garanties Prévoyance reste constituée par la rémunération définie contractuellement, perçue au cours des douze mois civils précédant la date de cessation du contrat de travail, **à l'exclusion des sommes devenues exigibles du fait de la rupture du contrat de travail.** Si la période de référence est inférieure à douze mois, la rémunération est annualisée à partir de la moyenne mensuelle des rémunérations perçues. Si la période de référence est inférieure à un mois, la rémunération servant de base aux prestations est celle prévue au contrat de travail.

La désignation de bénéficiaires en cas de décès éventuellement établie par le PARTICIPANT durant sa période d'activité demeure valide.

Concernant la garantie en cas d'incapacité temporaire de travail, le PARTICIPANT ne peut pas percevoir de prestations (tous organismes confondus) d'un montant supérieur à celui des allocations chômage nettes qu'il aurait perçu pour la même période. Le montant des indemnités journalières versé par l'INSTITUTION pourra être réduit en conséquence si cette limite est dépassée.

Une franchise de 90 jours continus si l'option « franchise allongée » a été souscrite, s'applique pour le PARTICIPANT bénéficiant du maintien de sa couverture Prévoyance.

En tout état de cause, les évolutions des garanties du contrat ainsi que la résiliation de celui-ci intervenant durant la période de portabilité sont opposables au PARTICIPANT. L'ADHERENT s'engage à informer le PARTICIPANT de toute modification des garanties qui interviendrait au titre du contrat, notamment en lui remettant l'addenda modificatif de la notice d'information ou la nouvelle notice d'information établie par l'INSTITUTION.

FINANCEMENT

Ce maintien est financé par un système de mutualisation intégré aux cotisations du contrat des salariés en activité. »

BASE DES PRESTATIONS

Le premier paragraphe de l'article 10 des Conditions Générales « CG/HP/PREV 02.13 » est remplacé comme suit :

« La Base des Prestations est définie au regard de la Rémunération brute du PARTICIPANT (selon les tranches soumises à cotisations sociales retenues par l'ADHERENT) au cours des douze mois précédant le décès selon les modalités prévues aux Conditions Particulières.

Pour la garantie Incapacité Temporaire de Travail, la Base des Prestations est définie au regard de la Rémunération nette du PARTICIPANT pour la période de maintien intégral du salaire et de la Rémunération brute perçue au cours des six derniers mois pour la période de maintien partiel du salaire. »

REVALORISATION

Par dérogation aux articles 11.2 et 11.3 des Conditions Générales « CG/HP/PREV 02.13 », la revalorisation des prestations et de la base des prestations est effectuée sur la base de l'évolution conventionnelle de la valeur du point SYNERPA.

PRESCRIPTION

L'article 13.2 des Conditions Générales est remplacé comme suit :

« **Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance.**

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le Risque couru, que du jour où l'INSTITUTION en a eu connaissance,
- en cas de réalisation du Risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Lorsque l'action de l'ADHERENT, du PARTICIPANT, du Bénéficiaire, ou de l'ayant droit contre l'INSTITUTION a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'ADHERENT, le PARTICIPANT, le Bénéficiaire, ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne la garantie Incapacité Temporaire de Travail.

La prescription est portée à dix ans pour les garanties nées du décès du PARTICIPANT.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription de droit commun que sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait prévue à l'article L.2240 du Code civil,
- la demande en justice, même en référé prévue de l'article L.2241 à L.2243 de ce même code,
- un acte d'exécution forcée prévu de l'article L.2244 à L.2246 de ce même code.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter :

- de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'INSTITUTION à l'ADHERENT en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation
- et de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le PARTICIPANT, le Bénéficiaire, ou l'ayant droit en ce qui concerne le règlement de la Prestation.

Lorsque le Bénéficiaire est mineur ou incapable majeur, le délai visé au 1er alinéa ne court qu'à compter du jour où l'intéressé atteint sa majorité ou recouvre sa capacité. »

RÉCLAMATIONS – REGLEMENTS DES LITIGES

L'article 15 des Conditions Générales intitulé « RÉCLAMATIONS – REGLEMENTS DES LITIGES » devient « RÉCLAMATIONS – MÉDIATION » et est modifié comme suit :

L'Institution est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09).

L'Institution met à la disposition de l'Adhérent et des Participants la possibilité de contacter le service « Satisfaction Clients » pour apporter une réponse à toute réclamation relative à l'application des contrats, à l'adresse suivante :

HUMANIS PREVOYANCE
Service Satisfaction Clients
303 rue Gabriel Debacq
45777 SARAN Cedex

Tél. (appel non surtaxé) : numéro mentionné sur les correspondances adressées par votre centre de gestion

À compter de la réception de la réclamation, l'Institution apporte une réponse circonstanciée au demandeur dans un délai de dix jours ouvrés.

Dans l'hypothèse où la réponse ne pourrait pas être fournie dans ce délai, l'Institution adresse au demandeur un courrier précisant le délai sous lequel une réponse circonstanciée pourra lui être apportée, sans que ce délai ne puisse au total excéder deux mois.

Si un désaccord persistait après réponse donnée par l'Institution, et après épuisement des voies de recours internes, l'Adhérent, le Participant, les bénéficiaires ou les ayants droit, ou, avec l'accord de ceux-ci, l'Institution, peuvent saisir le Médiateur du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP), sans préjudice d'une action ultérieure devant le tribunal compétent :

Médiateur du CTIP
10 rue Cambacérès – 75008 PARIS
Tél : 01 42 66 68 49
mediateur@ctip.asso.fr
www.ctip.asso.fr

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'article 17.2 des Conditions Générales intitulé « LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS » devient « PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL » et est remplacé comme suit :

« Les données à caractère personnel concernant le participant sont collectées et traitées pour les besoins de la gestion du présent contrat, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004. Les données sont exclusivement communiquées aux différents services de l'Institution, et le cas échéant, à ses mandataires, ses réassureurs ou aux organismes professionnels concernés par le contrat.

Ces données sont conservées pour une durée n'excédant pas deux années après la fin de la relation contractuelle liant le Participant et l'Institution.

Conformément aux dispositions légales précitées, le participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données à caractère personnel à exercer par courriel à contact-cnil@humanis.com ou par lettre à l'adresse suivante : Groupe HUMANIS – Cellule CNIL – Satisfaction clients – 303 rue Gabriel Debacq – 45777 Saran Cedex. Toute demande doit être accompagnée d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité. Il dispose également d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement des données le concernant.

Le cas échéant, les bénéficiaires du participant disposent des mêmes droits concernant leurs données à caractère personnel qu'ils peuvent exercer dans les conditions précédemment citées.

Le groupe Humanis prend les mesures conformes à l'état de l'art afin d'assurer l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, conformément aux dispositions de la loi susmentionnée.

Le participant qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement et à tout moment sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique dénommée « BLOCTEL », par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse de la société désignée par le ministère chargé de l'économie pour la gérer : Société OPPOSETEL, service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret – 10 000 TROYES.

Toutefois, tant que le présent contrat est en cours, cette inscription n'interdit pas à l'Institution de démarcher téléphoniquement le participant si ce dernier ne s'est pas opposé auprès de l'Institution à l'utilisation de ses données à caractère personnel à des fins de prospection notamment commerciale, en application de la loi dite « Informatique et Libertés » n°78-17 du 06/01/1978. »

INVALIDITE ET INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Par dérogation aux articles 19.2 et 20.2 des Conditions Générales « CG/HP/PREV 02.13 », les montants des indemnités journalières d'une part et de la rente Invalidité d'autre part, versés par l'INSTITUTION s'entendent nets de toutes charges sociales salariales et patronales susceptibles de grever les Prestations.

DÉCLARATION DE SINISTRE

L'article 22.1 des Conditions Générales est complété comme suit :

« Le bénéficiaire des prestations doit fournir une copie de sa pièce d'identité en cours de validité signée pour bénéficier des prestations correspondant aux garanties du contrat d'adhésion. »

DÉLAI D'ENVOI DES DOSSIERS : DÉCHÉANCE PARTIELLE

L'article 22.3 des Conditions Générales est remplacé comme suit :

« Les demandes de Prestations accompagnées des documents justificatifs visés à l'article 22.1 doivent être produites à l'INSTITUTION :

Au titre du risque incapacité temporaire de travail : au plus tard dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours suivant la survenance après la date d'arrêt de travail ou si la franchise prévue aux Conditions Particulières est supérieure à cette durée, dans les trente jours qui suivent l'expiration de cette franchise.

Tout retard dans cette déclaration cause un préjudice à l'INSTITUTION qui n'est pas en mesure de diligenter son contrôle médical. De ce fait, si la déclaration est faite après le délai évoqué ci-avant, sauf en cas de force majeure dont la preuve reste à la charge de l'ADHERENT, les Prestations ne prennent effet qu'au lendemain de cette déclaration après expiration de la franchise applicable le cas échéant.

- **Au titre du risque invalidité (y compris Invalidité absolue et définitive / Perte totale et irréversible d'autonomie) :** dans un délai maximum de **deux ans** à compter de l'événement qui donne naissance à la demande de prestation (soit, selon les conditions posées à la mise en œuvre des garanties, à compter de la notification d'attribution d'une pension d'invalidité, d'une rente d'incapacité permanente, du classement dans une catégorie d'invalidité par la Sécurité sociale) ;
- **Au titre du risque décès :**
 - dans un délai maximum de **deux ans** suivant la date du décès de l'assuré si le bénéficiaire est le PARTICIPANT ;
 - si le bénéficiaire est distinct du PARTICIPANT, dans un délai maximum **de dix ans** suivant la date du décès de l'assuré ou la date à laquelle le bénéficiaire en a eu connaissance, sans que ces demandes puissent être postérieures au dépôt des sommes garanties auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

En effet, au-delà du délai de dix ans courant à compter de la date de prise de connaissance du décès par l'INSTITUTION, les sommes garanties qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de versement de prestations de la part du (des) bénéficiaire(s) sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les bénéficiaires en sont informés par tout moyen par l'INSTITUTION, six mois avant l'expiration du délai précité.

Ainsi, sous réserve des règles de prescription, les demandes de prestations intervenant après le dépôt par l'organisme assureur des sommes entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignation doivent être formulées auprès de cette dernière.

Les sommes en cas de décès non réclamés sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations. »

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE VERSEMENT DES PRESTATIONS DÉCÈS

Il est ajouté un nouvel article 22.5 au Conditions Générales intitulé : « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE VERSEMENT DES PRESTATIONS DÉCÈS » et rédigé comme suit :

« 22.5 Dispositions particulières concernant le versement des prestations décès

22.5.1. A compter de la date du décès du PARTICIPANT (ou de décès du conjoint ou assimilé, assuré pour la seule garantie Double Effet Conjoint), le capital forfaitaire, l'allocation forfaitaire ou les arrérages de rente dus par l'INSTITUTION sont revalorisés jusqu'à réception de l'intégralité des pièces justificatives nécessaires au règlement des prestations prévues au contrat.

Ils produisent de plein droit intérêt, net de frais, pour chaque année civile, à compter du jour du décès, au minimum à un taux égal au moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente ;
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

Toutefois, la revalorisation *post-mortem* ne s'applique pas lorsque le capital ou l'allocation est versé au(x) bénéficiaire(s) dans la limite des frais d'obsèques réels engagés.

Le taux moyen des emprunts de l'État français est consultable sur le site internet de la Banque de France.

22.5.2 Dans les trente jours qui suivent la réception de l'intégralité des pièces précitées, l'INSTITUTION verse la prestation en cas de décès aux(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) ou défini(s) à l'article 18. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal. »